

tement, et, en conséquence, nous avons trouvé qu'aucun acte de corruption n'avait été commis par lui, ou à sa connaissance ou avec son consentement.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport, par les présentes :

1. Que le dit George Longley a été vaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption, à savoir: de subornation, en payant la somme de six piastres à un électeur pour l'induire à ne pas voter à la dite élection.

2. Qu'il n'a pas été prouvé, et que, par conséquent, nous n'avons aucune raison de croire que des actes de corruption aient été commis dans une mesure considérable à la dite élection.

3. Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.

Daté ce 16e jour de novembre 1891.

W. G. FALCONBRIDGE,
J., D. B. R.

W. P. R. STREET,
J., D. B. R.

ÉLECTION CONTESTÉE DE MONTMORENCY.

Dans la Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Dans la pétition pour la contestation de l'élection tenue le cinq mars mil huit cent quatre-vingt-onze pour la division électorale de Montmorency, dans laquelle,

JOSEPH CHABOT, de la paroisse de Laint-Laurent, Isle d'Orléans, commerçant, est
Pétitionnaire;

et

JOSEPH ISRAEL TARTE, de la cité de Québec, notaire et journaliste, est
Défendeur;

Nous, soussignés, juges de la Cour Supérieure, avons l'honneur de faire rapport à l'honorable Orateur de la Chambre des Communes du Canada :

1. Que nous avons présidé l'instruction de la pétition sus indiquée et que nous avons, le neuf de novembre courant, rendu, sur la dite élection, la décision dont copie écrite et certifiée accompagne ce rapport;

2. Que nous transmettons avec le présent rapport une copie de la preuve faite;

3. Que suivant l'admission du défendeur, des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées à la dite élection par les agents du dit défendeur, sans sa connaissance et hors sa participation;

4. Que les noms des personnes qui ont pratiqué ces manœuvres frauduleuses n'ayant pas été mentionnés, il nous a été impossible de faire une enquête sur les opérations de l'élection; et il nous l'est de mentionner les noms des personnes qui ont, à la dite élection, pratiqué des manœuvres frauduleuses;

5. Que nous ne croyons pas qu'il soit désirable qu'il soit fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

Fait et signé à Québec ce vingt novembre 1891.

N. CASAULT,
J., C. S.

A. B. ROU' THIER,
J., C. S.